

ARRETE N° ARR 25.015/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 23 décembre 2024 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président du BRUNOY FLOORBALL, sollicitant, à l'occasion de leur week-end de championnat 3^{ème} division, le samedi 25 janvier 2025 de 11h00 à 20h30, le dimanche 26 janvier 2025 de 8h00 à 16h30 et le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 20h30 d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, de demander les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière), par l'association BRUNOY FLOORBALL, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au gymnase Gounot.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sandwiches, hot-dog, gâteaux, café, thé et sodas par l'association BRUNOY FLOORBALL, au gymnase Gounot.

ARRETE N° ARR 25.015/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, pour la vente de sandwiches, hot-dog, gâteaux, café, thé et sodas le samedi 25 janvier 2025 de 11h00 à 20h30, le dimanche 26 janvier 2025 de 08h00 à 16h30 et le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 20h30.

ARTICLE 2 : L'association BRUNOY FLOORBALL, a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place le samedi 25 janvier 2025 de 11h00 à 20h30, le dimanche 26 janvier 2025 de 08h00 à 16h30 et le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 20h30.

ARTICLE 3 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation de percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches, hot-dog, gâteaux, bière, café, thé et sodas le samedi 25 janvier 2025 de 11h00 à 20h30, le dimanche 26 janvier 2025 de 08h00 à 16h30 et le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 20h30.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, par mail à : m.petitnicolas1@gmail.com.

ARRETE N° ARR 25.015/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

20/01/2025